

Document	RDAF 2024 I p. 161
Auteur(s)	Nesa Zimmermann
Titre	10. ZBI 2023, 143-145 (6.8.2022/a; 2C_603/2022)
Commentaire d'arrêt	2C_603/2022
Pages	161-163
Publication	Revue de droit administratif et de droit fiscal - Droit administratif
Editeur	Association Henri Zwahlen pour le développement du droit administratif et du droit fiscal
Maison d'édition	Association Henri Zwahlen

RDAF 2024 I p. 161

La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droit public publiée en 2023¹

2. DROITS FONDAMENTAUX

2.2. Proportionnalité

10. [ZBI 2023, 143-145 \(6.8.2022/a; 2C_603/2022\)](#)

Grief de violation du principe de proportionnalité. Nature de ce principe. Irrecevabilité faute de motivation suffisante.

La société A. s'oppose au montant de la redevance de radiotélévision qui lui a été imposée, en critiquant notamment le système de détermination du montant en six tranches prévu par l'article 67b let. 2 de l'*ordonnance* du 9 mars 2007 *sur la radio et la télévision* ([ORTV](#); RS 784.401) dans sa version en vigueur du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020. Le Tribunal administratif fédéral estime que la règle de l'article 67b let. 2 [ORTV](#) est certes conforme à la loi, mais contraire à la Constitution et notamment au principe d'égalité de traitement. Il conclut néanmoins qu'il serait disproportionné de ne pas l'appliquer. Le Tribunal fédéral rejette le recours.

(c. 2.1/2) Dans la décision attaquée, le Tribunal administratif fédéral a jugé que l'[article 67b al. 2 ORTV](#) est contraire aux principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique en matière d'imposition ([art. 127 al. 2 Cst.](#) féd.). Il a cependant estimé que le principe de la proportionnalité commandait d'appliquer la règle malgré tout. Devant le Tribunal fédéral, la recourante dispose d'un intérêt actuel uniquement pour cette seconde question.

¹ Résumés et notes par: Agata Agliati (A.A.); Maïté Andrade (M.A.); Magali Baer (M.B.); Eléa Baudevin (E.B.); Frédéric Bernard (F.B.); Mélanie Braillard (M.Bd); Nicolas Conti (N.C.); Antoine Da Rugna (A.D.R.); Clémence Demay (C.D.); Karolyn Egger (K.E.); Florian Fasel (F.F.); Anne-Christine Favre (A.-C.F.); Alexandre Flüchiger (A.F.); Stéphane Grodecki (S.G.); Siméon Goy (S.Goy); Noémie Hofer (N.H.); Bathsheba Huruy (B.H.); Julia Kamhi (J.K.); Thierry Largey (Th.L.); Alexandre Laurent (A.L.); Baptiste Menthonnex (B.M.); Noémie Park (N.Pk); Natalia Perez (N.Pez); Nathan Pétermann (N.P.); Hilina Rithner (H.R.); Romaine de Rivaz (R.d.R.); Layla Schriber (L.S.); Kristina Strelchouk (K.S.); Denis Sulliger (D.S.); Margaux Terradas (M.T.); Amandine Theurel (A.Th.); Dominique Tran (D.T.); Nerea Garcia Vazquez (N.G.V.); Nesa Zimmermann (N.Z.). Sous la direction de Pierre Moor (P.M.).



(c. 2.2.-2.2.1) Selon l'instance précédente, la réglementation litigieuse, bien qu'inconstitutionnelle, doit être appliquée en vertu du principe de proportionnalité. L'instance précédente estime notamment que son inapplication mettrait en danger la sécurité du droit et le financement de la radiodiffusion relevant du droit public.

(c. 2.2.2) Selon l'[article 5 al. 2 Cst.](#) féd., toute activité étatique doit répondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité. Celui-ci constitue un droit constitutionnel individuel. Or, pour ce qui est des droits constitutionnels, et contrairement au droit fédéral ordinaire,

RDAF 2024 I p. 161, 162

le Tribunal fédéral n'examine leur respect que si la violation a été invoquée et clairement motivée dans le recours ([art. 106 al. 2 LTF](#)). Si tel n'est pas le cas, le recours doit être déclaré irrecevable.

(c. 2.2.3) Le mémoire de recours ne remplit à l'évidence pas les exigences de motivation accrues de l'[article 106 al. 2 LTF](#), même lorsqu'on tient compte du fait qu'il a été rédigé par des profanes.

(c. 2.2.4) Au vu de ce qui précède, le recours est déclaré irrecevable en suivant la procédure simplifiée ([art. 108 al. 1 let. a et b LTF](#)).

(N.Z.)

Note. Décidée par juge unique en procédure simplifiée, cette affaire soulève une question de principe. En effet, l'arrêt qualifie la proportionnalité de droit constitutionnel individuel (*individuelles Verfassungsrecht*). Or, cette qualification est extrêmement surprenante, puisqu'elle contredit aussi bien la jurisprudence constante que la doctrine (voir Regina Kiener, dans son commentaire de l'arrêt, in: [ZBl 2023, pp. 145 ss](#), et les références citées). Selon ces dernières sources, la proportionnalité est généralement considérée comme un principe constitutionnel écrit (*geschriebener Verfassungsgrundsatz*) et non pas comme un droit constitutionnel ou droit fondamental (Kiener, *eod. loc.*, et les références citées). Intuitivement, on pourrait penser que la qualification comme droit constitutionnel serait plutôt favorable à la protection des droits de l'individu. Toutefois, en raison des exigences de motivation découlant de la [LTF](#), c'est le contraire qui se produit: l'affaire est déclarée irrecevable pour le motif qu'elle ne remplirait pas les exigences de motivation de la [LTF](#). En effet, si l'article 106 al. 1 prévoit que le Tribunal fédéral applique le droit d'office, l'[article 106 al. 2 LTF](#) consacre une exception pour les droits fondamentaux, notion qui doit être comprise comme englobant tous les droits constitutionnels individuels (Grégory Bovey, Art. 106 N. 34, in: *Commentaire de la LTF*, FI. Aubry Girardin/Y. Donzallaz édit., 2023). Ceux-ci sont soumis au principe de l'invocation (*Rügeprinzip*), à savoir que le grief doit être invoqué et motivé de manière claire et détaillée. Compte tenu du régime de l'[article 106 al. 2 LTF](#), nous rejoignons l'avis exprimé par Regina Kiener, selon laquelle la qualification de la proportionnalité comme droit constitutionnel constitue une rupture significative par rapport à la jurisprudence établie, qui aurait non seulement dû être décidé par un collège de cinq juges, mais également faire l'objet d'une consultation auprès de l'ensemble des juges, en vertu des articles 20 al. 2 et 23 al. 2 [LTF](#)). Le résultat de l'arrêt - irrecevabilité en raison d'une motivation insuffisante du recours - est d'autant plus choquant que dans le cas d'espèce, la proportionnalité n'était pas un grief invoqué par la recourante, mais bien la raison que le Tribunal administratif fédéral avait donnée pour ne pas donner suite au grief de l'égalité de traitement invoqué par cette dernière. De par son argumentation questionnable, l'arrêt soulève aussi la question plus fondamentale de l'admissibilité de la procédure simplifiée dans laquelle un ou une juge unique décide seul-e. Si cette procédure fait partie des procédures

RDAF 2024 I p. 161, 163

mises en place pour faire face à la surcharge chronique et notoire du Tribunal fédéral, elle n'est pas sans soulever des questions quant à la portée du principe de l'État de droit et notre compréhension de celui-ci.

(N.Z.)